



# FAMILLE MAJESTUEUSE 1981

« Construire ensemble l'avenir comme nous l'avons rêvé tout jeunes »

## **RESOLUTION PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS DE SOLIDARITE DE LA F.M.81**

### **LE CONSEIL DE FAMILLE**

- Vu la convention du 28 mai 1994 et les textes modificatifs subséquents,
- Vu la Résolution du Conseil de Famille du 26 Sept 98, renforçant les modalités d'entraide et de solidarité entre les membres,
- Vu la Résolution du Conseil de Famille du 14 août 1999 tenu à Bapa, recommandant une mise en place sans délai du fond de Solidarité de la F.M.81,

### **DECIDE :**

#### **Article 1 : Dispositions Générales.**

- 1) La présente résolution organise et définit le fonctionnement du Fonds de Solidarité créé par l'article 34 (bis) de la Convention.
- 2) Le Fonds de Solidarité, ci-après dénommé «le Fonds » a pour fonction principale de renforcer les mesures de solidarité énoncées dans la convention à travers des formules spéciales.

#### **Article 2 : De l'administration.**

- 1) Le Fonds est placé sous la direction du Coordonnateur Général qui est le seul habilité à décider d'une sortie de fonds.
- 2) La Cellule Solidarité conseille le C.G dans la mise en exécution des dispositions de la présente résolution. Elle peut diligenter certaines actions sur instruction expresse de la Direction Familiale.
- 3) La conservation des dépôts effectués pour le compte du Fonds se fait impérativement et systématiquement dans un compte d'épargne ouvert auprès d'un établissement de crédit de la place ou de la Caisse d'Épargne Postale. Tous les dépôts doivent transiter par conséquent dans ce compte.
- 4) Le suivi du compte d'épargne se fait par le Trésorier Général sous le contrôle du Censeur. Le Trésorier est ainsi chargé de collecter les dépôts et de les reverser, dans un délai maximum de 48 heures ouvrables, dans le compte d'épargne. Il co-signe avec le C.G tous les retraits du compte.
- 5) Le Censeur assure un contrôle mensuel des documents du Fonds. Il s'assure de la réalité des dépôts et de la régularité des retraits. Il rend compte par écrit et devant le Conseil de Famille. Son rapport mensuel est consigné aux archives et communiqué au Président d'honneur.
- 6) Les montants versés dans le Fonds ne peuvent avoir un autre usage que ceux définis par la présente résolution.

#### **Article 3 : Des versements**

- 1) Les versements se font annuellement à un taux unique de quinze mille (15.000) francs CFA payables en trois mensualités au maximum. Ils sont effectués au début de l'exercice pour tous les anciens adhérents et au moment de l'inscription pour tous les nouveaux membres inscrits.

- 2) Le renouvellement des versements pour accroissement du Fonds de Solidarité se fait systématiquement pour tous les membres tous les ans au début de l'exercice.
- 3) Après toute utilisation ou retrait de Fonds, le montant ainsi retiré doit être reconstitué le mois suivant. Ce montant est rapporté au nombre d'adhérents pour obtenir la participation individuelle à verser au plus tard le dernier samedi du mois suivant celui du retrait.
- 4) Lorsqu'un membre a versé les 15.000 francs exigés à l'alinéa 1° de cet article, il reçoit une carte de membre de la F.M 81 qui seule lui donne cette qualité conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention. Tous les membres préalablement inscrits qui ne s'acquitteraient pas de leur contribution au Fonds perdent d'office leur qualité de membre suivant les dispositions des articles 7 et 22 (bis) de la Convention sur la délivrance de la carte de membre.
- 5) a) Tout retard allant jusqu'à deux mois dans le versement ou le renouvellement annuel de la contribution, ou dans la reconstitution du Fonds entraîne la réduction des taux d'intervention en faveur du membre retardataire, mais néanmoins en règle au moment de l'intervention, à la moitié de ceux définis à l'article 4 infra.  
b) Tout retard supérieur à deux mois dans le versement ou le renouvellement annuel de la contribution, ou dans la reconstitution du Fonds entraîne la réduction des taux d'intervention en faveur du membre retardataire, mais néanmoins en règle au moment de l'intervention, au tiers de ceux définis à l'article 4 infra.
- 6) a) La contribution au Fonds n'annule pas les cotisations mensuelles prévues à l'article 22 de la Convention. Toutes les actions de solidarité reconnues à la caisse par la convention dans ses articles 29, 32 et 33 seront assurées sur la base de cette cotisation mensuelle.  
b) de même, cette contribution n'annule pas les cotisations à main levée prévues par les articles 30, 31 et 33 de la convention.

**Article 4 : Des Interventions du Fonds**

- 1) Les interventions du Fonds de Solidarité ne peuvent être faites qu'en faveur d'un détenteur de la carte de membre reçue conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 4 ci-dessus. Ces interventions peuvent être réduites suivant les dispositions de l'article 3 alinéa 5 supra ou du présent article alinéa 5 infra.
- 2) Le Fonds de Solidarité intervient dans les cas suivants aux taux et conditions ci-après, sous réserve des autres dispositions pertinentes de la présente résolution :

CAS	TAUX	CONDITIONS
a) Maladie d'un membre	<b>20.000 F CFA</b>	Hospitalisation supérieure ou égale à sept (07) jours.
b) Décès du : père, mère, frères, sœurs, enfants.	<b>50.000 F CFA</b>	Sur présentation de la pièce justificative
c) Décès du membre	<b>100.000 F CFA</b>	
d) Décès du conjoint	<b>75.000 F CFA</b>	Etre légalement marié
e) Mariage du membre	<b>100.000 F CFA</b>	Une annonce doit être faite deux mois avant au moins, en conseil de Famille
<b>f) Naissance d'un enfant</b>	<b>20.000 F CFA</b>	

- 3) Les taux arrêtés à l'alinéa 2 du présent article peuvent être révisés après chaque renouvellement pour accroissement du Fonds par une résolution conséquente du conseil de Famille, sur proposition de la Cellule Solidarité.
- 4) Lorsque plusieurs événements surviennent au cours d'une même période (le mois) et que les disponibilités du Fonds ne permettent pas de les couvrir tous, les dispositions suivantes sont prévues :
  - a) Les événements malheureux sont privilégiés

- b) Les événements concurrents sont traités successivement suivant l'ordre de leur survenue et/ou de leur déclaration et selon les disponibilités du Fonds
  - c) Le procédé de reconstitution du Fonds est mis en œuvre suivant les dispositions de l'article 3 alinéa 3 supra.
  - d) Tous les événements couverts successivement, selon les disponibilités du Fonds
- 5) L'intervention du Fonds n'annule pas les interventions prévues par la convention et celles non concurrentes de la résolution du 26 septembre 1998.
- 6) a) tout membre qui aurait plus de deux (02) mois de retard dans ses cotisations mensuelles ne peut prétendre qu'à la moitié des taux arrêtés à l'alinéa 2 du présent article.  
 b) Tout membre qui aurait plus de quatre (04) mois de retard de cotisation mensuelle ne peut prétendre qu'au tiers des taux d'intervention arrêtés à l'alinéa 2 du présent article.  
 c) Tout membre qui aurait plus de six (06) mois de retard de cotisations mensuelles perd tout droit à l'intervention du Fonds.
- 7) Le Conseil de Famille, sur initiative de la Direction Familiale, peut, si les circonstances l'exigent, demander exceptionnellement et ponctuellement d'affecter un montant déterminé du Fonds de Solidarité pour placement rémunéré dans la Banque Familiale. Ce montant ne peut excéder le tiers du solde du Fonds de Solidarité. Il doit être remboursé au Fonds à la fin de l'exercice et de toutes les façons avant l'arrêt des comptes du Fonds pour l'exercice au cours duquel le placement a été effectué. Les intérêts reçus au titre de ce placement viennent alimenter le Fonds. »

**Article 5 : Disposition Finales.**

- 1) Lorsqu'un membre ayant participé à la constitution du Fonds ou à son renouvellement ne s'exécute pas lors de sa reconstitution après intervention, il perd tout droit à une intervention en sa faveur jusqu'à ce qu'il s'acquitte de son obligation.
- 2) La carte de membre a une validité d'un an après sa délivrance. Le Secrétaire Général se charge du suivi des échéanciers et de la tenue des listes des membres conformément aux dispositions des articles 9 et 20 alinéa 4° de la convention.
- 3) Pour les membres inscrits et s'étant acquittés de leur contribution en cours d'exercice, la carte a une validité pour la durée résiduelle de l'exercice. Ils doivent impérativement s'acquitter de leur obligation envers le Fonds, comme tous les membres, au début de l'exercice suivant, la date de valeur initiale de la carte de membre étant celle de la date prévue pour la clôture des contributions annuelles au Fonds.
- 4) Tous les cas non prévus par la présente résolution, sont soumis à l'appréciation motivée et écrite de la Cellule Solidarité et à la décision du Coordonnateur Général.
- 5) L'intervention en faveur de chaque membre pour chaque cas défini à l'article 4 alinéa 2 est unique au cours d'un exercice.
- 6) La présente résolution a été adoptée par le Conseil de Famille du 28 août 1999 tenue à Rue Manguiers (Yaoundé). Elle prend effet dès sa date d'adoption.

**Le président du Conseil de Famille**

**Le Coordonnateur Général**

**Henri IKORI à YOMBO**

**Etienne Bernard EWOLO A.**